

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01378

Numéro SIREN : 453 248 064

Nom ou dénomination : A +

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2019 sous le numéro de dépôt 13420



VS AUDITEX

Société d'Expertise Comptable

*Société de Commissariat aux comptes, inscrite sur la liste nationale
des commissaires aux comptes, rattachée à la CRCC Bordeaux*

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 19 MARS 2019

sous le N°.....

13420

EURL A+

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Décision d'associé unique du 29 Mars 2019



Le rapport contient 6 pages

EURL A+

Société à responsabilité limitée au capital de 1 euro
Siège : 60 Rue Porte Dijaux – 33000 BORDEAUX
RCS BORDEAUX : 453 248 064

A l'associé,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime de l'associé unique de l'EURL A+ en date du 29 Janvier 2019, concernant l'apport en nature d'une branche complète d'activité devant être effectué par la SAS ERIC AFFLELOU dans le cadre du projet d'augmentation de capital de la société A+, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature signé en date du 21 Février 2019. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.
3. Synthèse – Points clés.
4. Conclusion.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de branche d'activité envisagé par la société SAS ERIC AFFLELOU à la société EURL A+, a pour objectif de répondre à la volonté de la société SARL A BORDEAUX de créer deux pôles d'exploitation de magasins d'optique situés d'une part Rive Droite de Bordeaux, et d'autre part Rive Gauche.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1 Société bénéficiaire EURL A+

Conformément au projet de traité, l'EURL A+ est une société à responsabilité limitée au capital de 1 euro ayant son siège social 60 Rue Porte Dijeaux 33000 BORDEAUX. Une réduction de capital a été opérée préalablement à l'opération conformément à la décision d'associé unique du 20 février 2019. Son capital, composé de 1 part, est détenu par la SARL A BORDEAUX à 100%.

La société a pour activité principale l'exploitation de fonds de commerce d'optique.

1.2.3 Société apporteuse de la branche d'activité autonome SAS ERIC AFFLELOU

La SAS ERIC AFFLELOU est une société par actions simplifiée au capital social de 40.000 euros, dont le siège social est sis 60 Rue Porte Dijeaux 33000 BORDEAUX. Son capital, composé de 2.500 actions, est détenu par la SARL A BORDEAUX à 100%.

La société a pour activité principale l'exploitation de fonds de commerce d'optique.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les sociétés parties prenantes à l'opération sont sous le contrôle commun de la société SARL A BORDEAUX.

L'apport de la branche d'activité de la SAS ERIC AFFLELOU est fait à la valeur comptable en application des dispositions prévues par le règlement ANC 2014-03 modifié par le règlement ANC 2017-01.

Les apports seront réalisés avec effet rétroactif à la date du 01 octobre 2018. Ils sont effectués sous le régime juridique de droit commun des scissions tel que fixé par les dispositions des articles L.236-16 à L.236-22 du Code de commerce.

L'exception de l'article 743-3 du Règlement ANC 2014-03 n'étant pas applicable à la présente opération, les parties ont décidé de se placer sous la tolérance administrative prévue par l'instruction fiscale 4-I-1-05 du 30 décembre 2005 permettant de rémunérer un apport partiel d'actif (rapport d'échange) en valeur comptable.

L'opération d'apport est par ailleurs placée sous le régime fiscal de faveur des fusions, sur renvoi de l'article 210-B du CGI, par l'article 210-A du CGI.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de l'apport partiel d'actif par décision collective des associés de la société ERIC AFFLELOU et de la société A+.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apports, évalués à la somme totale de 24.886 €uros, il sera attribué à la société SAS ERIC AFFLELOU, 24.886 parts sociales de la EURL A+ de 1 euro de valeur nominale chacune.

Cette augmentation de capital ne sera assortie d'aucune prime d'émission.
Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de cet apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport implique des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur comptable déterminée sur la base des comptes clos au 30 septembre 2018.

1.4.2. Description de l'apport

La branche d'activité apportée par la société SAS ERIC AFFLELOU est constituée d'un fonds de commerce d'optique exploité sis Centre commercial des 4 Pavillons 33310 LORMONT, dans des locaux propriété de Monsieur ERIC AFFLELOU.

Le montant des éléments d'actif apporté, tels qu'ils ressortent des états analytiques issus des comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2018, propre à la branche d'activité logistique, s'élève à la somme de 507.401,61 euros.

Le montant des éléments de passif pris en charge, tels qu'ils ressortent des états analytiques issus des comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2018, propre à la branche d'activité logistique, s'élève à la somme de 482.514,94 euros.

Ainsi :

- la branche d'activité sera apportée par la société SAS ERIC AFFLELOU pour un montant de 24.886 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Notre mission a pour objectif d'éclairer l'associé de la SARL A+ sur la valeur de l'apport devant être effectué.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété de la branche d'activité apportée en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement pouvant s'y rapporter ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;

- Pris connaissance de l'activité des sociétés parties prenantes à l'opération au regard des comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2018 ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la SAS ERIC AFFLELOU nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30/09/2018, ou d'autre part, remettre en cause de façon significative les données retenues pour l'évaluation de l'apport envisagé notamment sur la période de rétroactivité.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de la branche d'activité est consenti par la société SAS ERIC AFFLELOU au profit de l'EURL A+. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur comptable de l'actif net apporté en tant que valeur d'apport.

Le choix de la méthode retenue pour la valeur de l'apport est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, modifié par le règlement ANC 2017-01, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous me sommes assurés de la pleine propriété par la SAS ERIC AFFLELOU de la branche complète d'activité, objet du présent du rapport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

L'apport de la branche d'activité est réalisé à la valeur comptable. Les éléments d'actif et passif transmis par la société ERIC AFFLELOU ont été évalués à leur valeur comptable à partir des données analytiques disponibles au 30 septembre 2018.

La parité d'échange ayant été déterminée à partir des valeurs comptables, en application de la tolérance fiscale ci-avant énumérée, la valeur nominale des parts de l'EURL A+ retenue est de 1 euro.

La valeur nette de l'apport de branche s'élève à la somme de 24.886 euros. Par conséquent, la rémunération de l'apport se fera par l'émission de 24.886 parts de la société EURL A+ de 1 euro de valeur nominale, souscrite intégralement par la société SAS ERIC AFFLELOU.

A l'issue de l'opération d'apport, la société ERIC AFFLELOU entend demander un agrément en vue de reclasser les titres reçus en rémunération de l'apport de la société A+ au profit de la société SARL A BORDEAUX sous le bénéfice du régime de faveur prévu à l'article 115-2 du Code général des impôts (CGI).

3. SYNTHÈSE

Nos diligences ont consisté à vérifier la pleine propriété de la branche complète d'activité apportée par la SAS ERIC AFFLELOU à l'EURL A+.

Ensuite, à l'issue de la phase de prise de connaissance de l'opération et de l'étude de l'ensemble des documents juridiques et financiers communiqués, nous avons procédé à l'examen de l'approche d'évaluation retenue pour l'apport de branche et la parité d'échange.

Enfin, nos travaux ont consisté à examiner la valeur de l'actif net apporté par la société ERIC AFFLELOU et à contrôler le respect des conditions d'application de la rémunération des apports en valeur comptable à savoir :

- les titres perçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport sur lesquels porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210 B du CGI, représentent au moins 99% du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99.99% du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue, s'élevant au global à la somme de 24.886 Euros, au profit de la société EURL A+, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de la branche d'activité apportée est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Bordeaux, le 14 Mars 2019

**Le Commissaire aux Apports
VS AUDITEX**

Représenté par Simon VEZIN